

Présentation VOIC harmonisation des usages

Région de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine

DGFo-11

10 mars 2026

Plan de présentation



- Lois et mesures en place
- Préoccupation d'origine
- Le VOIC
- Particularités régionales

Lois et mesures en place

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

- Article 1
 - 2° Assurer une gestion des ressources et du territoire qui soit **intégrée**, régionalisée et axée sur la formulation d'objectifs clairs et cohérents, sur l'atteinte de résultats mesurables...
- Article 55
 - La Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT) est mise en place dans le but d'assurer **une prise en compte des intérêts et des préoccupations** des personnes et des organismes concernés par les activités d'aménagement forestier planifiées, de fixer des objectifs locaux d'aménagement durable des forêts et de **convenir des mesures d'harmonisation des usages**

Lois et mesures en place



Guide de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire : son rôle et son apport dans l'élaboration des plans d'aménagement forestier intégré

Dernière mise à jour le 16 mars 2018

Manuel de consultation publique sur les plans d'aménagement forestier intégré et les plans d'aménagement spéciaux

Dernière mise à jour : 21 avril 2021

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS

Cadre pour un mécanisme de règlement des différends		Date de création	24 mai 2019
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs Québec	Personne ou instance décisionnelle	ESMAQIR	
	Pour l'harmonisation opérationnelle (Voir le schéma associé)	Date de la dernière mise à jour :	5 décembre 2019

Contexte

L'harmonisation opérationnelle est sous la responsabilité des bénéficiaires de garantie d'approvisionnement (BGA). Préalablement à l'obtention d'un permis de récolte, lorsque des difficultés sont rencontrées pour réaliser l'harmonisation opérationnelle dans un chantier, un mécanisme de règlement des différends pour l'harmonisation opérationnelle doit être appliqué.

Objectifs du processus-cadre d'un mécanisme de règlement des différends pour l'harmonisation opérationnelle

L'objectif de ce processus-cadre est d'assurer la mise en application d'une séquence de événements et surtout le respect des délais maximaux avec un début et une fin, pour permettre le traitement des différends et résoudre les difficultés liées à l'harmonisation opérationnelle. Ce processus-cadre peut être enclenché en tout temps, avant la date butoir du 1^{er} février, sur demande d'un ou de plusieurs utilisateurs du milieu forestier concernés.

Un registre des demandes de règlement des différends sera mis en place et complété en région afin de répertorier les enjeux retenus et non retenus lors de l'application de ce mécanisme. Ce registre servira de référence, notamment en ce qui concerne les solutions retenues et les délais encourus pour y parvenir. À titre d'exemple, la date du début de l'application du mécanisme ainsi qu'une série d'éléments déterminés caractérisant les règlements des différends pour l'harmonisation opérationnelle devront être inscrits dans ce registre.

Description du schéma

- Le schéma présente une échelle avec des exemples de **dates limites** et de **délais maximaux en jours ouvrables**. Ce processus-cadre pour un mécanisme de règlement des différends de l'harmonisation opérationnelle permet la mise en application des processus régionaux déjà en place ainsi que ces délais, lorsqu'ils sont plus courts ou les mêmes.
 - Par exemple, certaines régions impliquent un comité régional en harmonisation composé des responsables de l'harmonisation et des chefs d'unités de gestion (UG). Pour d'autres régions, l'analyse sera réalisée par le personnel responsable de l'harmonisation à l'UG ou à la direction de la gestion des forêts (DGFO), sans la mise en place d'un comité.
- Les délais inscrits représentent une période jugée raisonnable pour analyser le différend, discuter de la solution et décider de la mesure. Exceptionnellement, il est possible que certains différends nécessitent d'être conclus dans une période plus brève.
 - Lorsque le différend est réglé, l'harmonisation opérationnelle est complétée. Le champ « HAR_OP » est complété en inscrivant « OUI » dans les fichiers relatifs à la programmation annuelle (PRAN) ou au Bureau de mise en marché des bois (BMMB).
- La date du début de l'application du mécanisme ainsi qu'une série d'éléments déterminés caractérisant les règlements des différends pour l'harmonisation des usages devront être inscrits dans le registre prévu à cet effet.

Réalisation du mécanisme de règlement des différends pour l'harmonisation opérationnelle

Cadre pour un processus d'harmonisation		Date de création	24 mai 2019
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs Québec	Personne ou instance décisionnelle	ESMAQIR	
	Pour l'harmonisation des usages (voir le schéma associé)	Date de la dernière mise à jour :	5 décembre 2019

Objectifs du cadre pour un processus d'harmonisation des usages

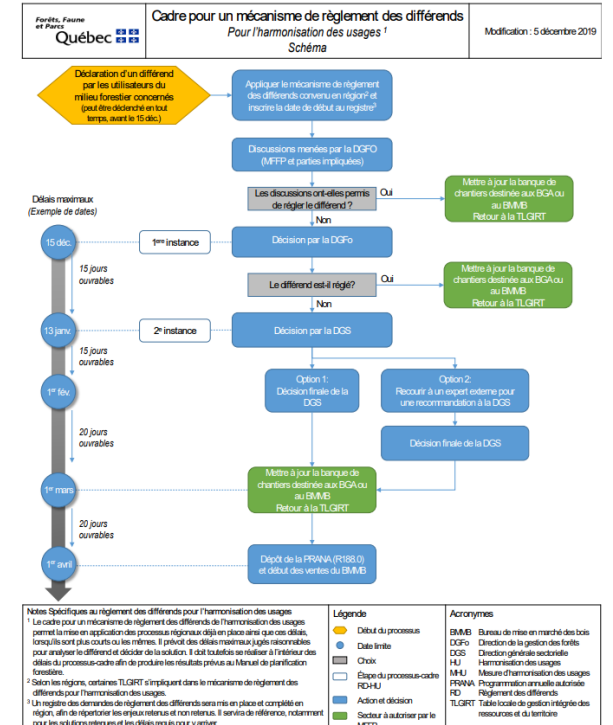
L'objectif de ce processus-cadre est d'obtenir une séquence des événements, et surtout, des délais maximums à respecter. Il permet la mise en application des processus régionaux déjà en place et fonctionnels.

- Le processus peut se résumer en quelques actions principales, notamment :
 - réception, analyse et classement des commentaires et recommandations;
 - discussions avec les utilisateurs du milieu forestier pour cerner les enjeux, par exemple sous la forme de visites de terrain, et convenir de solutions;
 - fermeture de l'harmonisation et mise à jour de la banque des chantiers destinés aux bénéficiaires de garantie d'approvisionnement (BGA) ou au Bureau de mise en marché des bois (BMMB).
- Lorsque des difficultés sont rencontrées pour harmoniser le chantier, le mécanisme de règlement des différends pour l'harmonisation des usages doit être appliqué.
- Pendant, il y a des préoccupations pour lesquelles les demandes associées ne seront pas retenues afin de poursuivre le mécanisme de règlement des différends. Celles-ci devront faire l'objet d'une décision de la part du Ministère en région. Les délais encourus par l'application du mécanisme de règlement des différends pour l'harmonisation des usages seront ainsi évités, surtout lorsqu'il n'y a pas d'ouverture pour trouver des solutions acceptables (par ex. : lorsqu'un demandeur ne souhaite pas de récolte sur son territoire).

Description du schéma

- Le schéma présente une échelle avec des exemples de **dates limites** ainsi que des **délais maximaux en jours ouvrables afin de produire les résultats prévus au Manuel de planification forestière**.
- Le temps alloué doit être raisonnable pour discuter des solutions possibles et convenir de mesures d'harmonisation (MHU) au besoin, mais il ne doit pas dépasser les délais du processus-cadre.
- Le mécanisme de règlement des différends peut être enclenché en tout temps (avant le 15 décembre), à la demande d'un ou de plusieurs utilisateurs du milieu forestier.

Réalisation du processus d'harmonisation des usages



Mesures en place en région

	Instruction : Harmonisation des PAFIO	Date d'approbation :	2018-04-04
		Par :	CCP
		Date de dernière mise à jour :	2023-10-31

1. PERSONNEL CONCERNÉ

- Aménagiste responsable du plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFI-T)
- Aménagiste responsable de la planification des travaux sylvicoles commerciaux et des travaux sylvicoles non commerciaux
- Responsable des consultations publiques
- Coordonnateur des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT)
- Responsable de l'intégration des enjeux fauniques dans la planification forestière
- Responsable de la gestion contractuelle
- Responsable du rapport annuel technique et financier (RATF)
- Responsable des consultations autochtones
- Coordonnateur environnement régional




2. OBJET

Ce document vient préciser et/ou régionaliser des éléments l'instruction provinciale sur l'harmonisation des usages et opératic importe de se référer à [l'instruction provinciale](#) pour plus d'inform l'ensemble du processus d'harmonisation.

L'instruction vise à baliser l'harmonisation du plan d'aménagement Intégré opérationnel (PAFIO) tant au niveau de la planification qu' opérationnel. Il concerne les préoccupations émises par les mer TGIRT et celles provenant de la consultation du public.

Le processus permettant la prise en compte des enjeux et de autochtones est distinct.

	Aide mémoire: Harmonisation des PAFIO	Date d'approbation :	2018-04-04
		Par :	Comité de gestion
		Date de dernière mise à jour :	2023-10-31

1. OBJET

Cet aide mémoire résume et précise les éléments issus de l'instruction provinciale sur l'harmonisation des usages et opérationnelle. Il importe de se référer à [l'instruction provinciale](#) portant sur l'ensemble du processus d'harmonisation. L'aide mémoire vise à baliser l'harmonisation du plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO) tant au niveau de la planification qu'au niveau opérationnel. Il concerne les préoccupations émises par les membres des TGIRT et celles provenant de la consultation du public. Le processus permettant la prise en compte des enjeux et des valeurs autochtones est distinct.

2. DÉFINITIONS

Pour l'application de cette procédure, le terme bénéficiaire de garantie d'approvisionnement (BGA) inclut les détenteurs de permis de récolte à des fins d'approvisionnement d'une usine (PRAU).

Mesure d'harmonisation des usages

Des mesures d'harmonisation des usages peuvent être retenue par le ministre pour répondre à un enjeu ou à une préoccupation qui n'est généralement pas traité sous la forme d'un VOIC.

Une mesure d'harmonisation des usages pourrait modifier, notamment, le traitement sylvicole, la délimitation du secteur d'intervention ou la localisation d'une infrastructure routière principale¹. Une mesure d'harmonisation des usages ne doit pas aller à l'encontre de dispositions légales ou réglementaires ou de modalités déjà en place.

Mesure d'harmonisation opérationnelle

Les mesures d'harmonisation opérationnelle sont convenues pour prendre en compte des préoccupations des activités d'aménagement forestier réalisées sur le terrain. Le traitement de ces mesures est sous la responsabilité des BGA. Lorsque les préoccupations concernent les travaux sylvicoles non

¹ Les infrastructures routières principales ou stratégiques correspondent principalement à celles donnant accès au chantier de récolte. Selon les définitions du Manuel de foresterie (2009), ces infrastructures correspondent généralement aux catégories primaires et secondaires. Programme de remboursement des coûts de chemins multisources (PRCM) permet d'obtenir des précisions sur les infrastructures principales situées à l'intérieur des chantiers de récolte.

	Instruction sur l'harmonisation des usages et opérationnelle	Date d'approbation :	2021-02-16
		Personne ou instance décisionnelle :	TDGfO
		Date de la dernière mise à jour :	2021-02-16

1. PERSONNEL CONCERNÉ

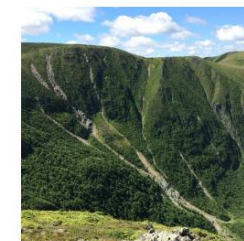
1.1. Régional (bureau régional/unité de gestion) :

- Ingénieur forestier responsable du plan d'aménagement forestier tactique;
- Ingénieur forestier responsable de la planification des travaux sylvicoles commerciaux et des travaux sylvicoles non commerciaux;
- Responsable des consultations publiques;
- Coordonnateur des Tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT);
- Responsable de l'intégration des enjeux fauniques dans la planification forestière;
- Responsable de la gestion contractuelle;
- Responsable du rapport annuel technique et financier (RATF);
- Responsable des consultations autochtones;
- Coordonnateur environnement régional.

1.2. Provincial

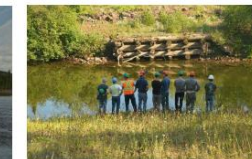
- Conseiller stratégique en planification de l'aménagement durable des forêts; donneur provincial du Comité des coordonnateurs régionaux des TLGIRT et des consultations ques; donneur provincial du Réseau d'intégration des enjeux fauniques dans la planification forestière; donneur provincial du système de gestion environnementale de l'aménagement durable des forêts ADF; onnable provincial de la gestion contractuelle; onnable provincial du RATF; onnable provincial des consultations autochtones.

INSTRUCTION



Règles de fonctionnement et composition

Tables de gestion intégrée des ressources et du territoire de la Gaspésie



HARMONISATION DES USAGES

Valeur (enjeu)	Valeur initiale	
Harmonisation des usages.	Harmonisation des usages.	
	Harmonisation des calendriers des opérations forestières pour les territoires fauniques structurés.	
	Protection des limites des territoires fauniques structurés.	
	Respect des aménagements fauniques dans les territoires fauniques structurés.	
Objectif	Objectif initial	
Intégrer dans les plans d'aménagement forestier intégrés, des activités favorisant le développement ainsi que la protection des ressources et des fonctions de la forêt et les réaliser.	Harmoniser les calendriers des travaux forestiers avec les activités de chasse à l'original pour les territoires fauniques structurés.	
	Tenir compte des limites des territoires fauniques structurés lors de la planification des travaux de récolte et des chemins.	
Indicateur	Cible	Echelle
Taux de respect des mesures d'harmonisation convenues, y compris celles liées aux paysages.	100 %	TFS/UA

Précisions sur l'enjeu

Dans le cadre du nouveau régime forestier, l'une des orientations formulées dans la Stratégie d'aménagement durable des forêts (SADF) est d'« améliorer l'offre de produits et de services issus de la mise en valeur intégrée des ressources et des fonctions de la forêt ». Le premier objectif de cette orientation consiste à inclure dans les PAFI des activités favorisant le développement ainsi que la protection des ressources et des fonctions de la forêt. L'intégration d'objectifs locaux d'aménagement et de mesures d'harmonisation permet de concourir à l'atteinte de cet objectif.

Plan de présentation



- Lois et mesures en place
- Préoccupation d'origine
- Le VOIC
- Particularités régionales

Préoccupation d'origine



Les lois et mesures en place permettent de concourir à l'atteinte de l'intégration d'objectifs locaux d'aménagement et de mesures d'harmonisation ... Pourquoi un VOIC?

1. S'assurer que les interventions planifiées et réalisées sont conformes aux mesures inscrites dans les ententes d'harmonisation
2. Intégrer la notion d'entente d'harmonisation générique. Prendre en compte les préoccupations plus générales.

Plan de présentation



- Lois et mesures en place
- Préoccupation d'origine
- Le VOIC
- Particularités régionales

Le VOIC

1. S'assurer que les interventions planifiées et réalisées sont conformes aux mesures inscrites dans les ententes d'harmonisation convenues

- Ces ententes peuvent être convenu au PAFIT ou au PAFIO
- Les mesures d'harmonisation des usages (MHU) seront considérées par le MRNF lors de la planification forestière
- Les mesures d'harmonisation opérationnelles (MHO) sont considérées par les BGA lors de la réalisation des opérations
- le taux de respect sera calculé au rapport annuel afin d'évaluer si les interventions réalisées respectent la planification (PAFIO)

Indicateur	Cible	Échelle
Taux de respect des mesures d'harmonisation convenues, y compris celles liées aux paysages.	100 %	TFS/UA

- **Proposition d'ajout: Un rapport sur le taux de respect des MHU et MHO sera présenté pour chaque année d'opération en table local**

Le VOIC

2. Intégrer la notion d'entente d'harmonisation générique. Prendre en compte les préoccupations plus générales.
 - Tenir compte des limites des territoires fauniques structurés lors de la planification des travaux de récolte et des chemins.
 - Favoriser le contrôle des activités de chasse et de pêche
 - Limiter les actes de braconnage ou des conflits d'utilisation avec les clients de ces territoires
 - les ententes d'harmonisation opérationnelles génériques déjà conclues :
 - Entente d'harmonisation sur le calendrier d'opération forestière et la pratique de la motoneige
 - Entente d'harmonisation sur le calendrier d'opération forestière dans la réserve faunique des Chic-Chocs
 - Entente d'harmonisation sur les modalités de coupes en bordure du SIA

Territoires visés par l'entente

La superficie des territoires fauniques qui est incluse dans les UA 11161, 11262 et 11263 soit :

- Zec Cap-Chat
- Réserve faunique des Chic-Chocs
- Zec Baillargeon
- Zec des Anses
- Réserve faunique de Port-Daniel
- Pourvoirie des lacs Robidoux


Plan de présentation



- Lois et mesures en place
- Préoccupation d'origine
- Le VOIC
- Particularités régionales

Particularités régionales

- L'harmonisation des usages et opérationnel se fait en TGIRT par consensus
- Les commentaires issus du publique sont apportés et traités en TGIRT

	Aide mémoire: Harmonisation des PAFIO	Date d'approbation :	2018-04-04
		Par :	Comité de gestion
		Date de dernière mise à jour :	2023-10-31

1. OBJET

Cet aide mémoire résume et précise les éléments issus de l'instruction provinciale sur l'harmonisation des usages et opérationnelle. Il importe de se référer à [l'instruction provinciale](#) portant sur l'ensemble du processus d'harmonisation. L'aide mémoire vise à baliser l'harmonisation du plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO) tant au niveau de la planification qu'au niveau opérationnel. Il concerne les préoccupations émises par les membres des TGIRT et celles provenant de la consultation du public. Le processus permettant la prise en compte des enjeux et des valeurs autochtones est distinct.

2. DÉFINITIONS

Pour l'application de cette procédure, le terme bénéficiaire de garantie d'approvisionnement (BGA) inclut les détenteurs de permis de récolte à des fins d'approvisionnement d'une usine (PRAU).

Mesure d'harmonisation des usages

Des mesures d'harmonisation des usages peuvent être retenue par le ministre pour répondre à un enjeu ou à une préoccupation qui n'est généralement pas traité sous la forme d'un VOIC.

Une mesure d'harmonisation des usages pourrait modifier, notamment, le traitement sylvicole, la délimitation du secteur d'intervention ou la localisation d'une infrastructure routière principale¹. Une mesure



Merci!